



Arrêt

n° 202 176 du 10 avril 2018
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 décembre 2017 par X, qui déclare être de nationalité arménienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 31 octobre 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 février 2018 convoquant les parties à l'audience du 22 mars 2018.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me D. UNGER en son nom propre et loco Me D. ANDRIEN, avocat, et S. GOSSERIES, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous seriez de nationalité et d'origine ethnique arménienne, et de religion chrétienne. Vous seriez originaire du village de Aygevan dans la province de Armavir mais auriez vécu à Erevan les dernières années avant de quitter l'Arménie.

Le 17 juillet 2016, votre fils et votre mari seraient sortis pour se promener. Vous n'auriez pas eu de nouvelles pendant la journée et vers 22h, un ami, [R.], aurait ramené votre fils à la maison mais n'aurait rien dit sur ce qui s'était passé. Vous auriez alors questionné votre fils qui vous aurait raconté qu'ils étaient à une manifestation, que votre mari s'était fait tabasser par la police mais qu'il était resté sur

place pour continuer à manifester avec ses amis. Pendant les 15 jours qui ont suivi, vous n'auriez pas eu de nouvelles de votre mari. Le 1er ou le 2 août, il serait rentré à la maison, il vous aurait dit qu'il était au poste de police mais n'aurait pas voulu raconter dans les détails ce qui lui était arrivé.

4 jours plus tard environ, 4 policiers seraient venus chez vous et votre mari les aurait accompagné au commissariat en vous disant qu'il devait juste répondre à quelques questions et qu'il reviendrait plus tard. Il ne serait pourtant jamais revenu après ce jour-là. Vous l'auriez d'abord attendu puis vous seriez rendue fin août au poste de police de Chengavit car il était proche du lieu des manifestations du mois de juillet. Là, on vous aurait dit qu'il n'y avait personne du nom de votre mari dans ce commissariat.

A la fin octobre, vous vous seriez rendue au ministère et vous y auriez introduit une demande écrite dans laquelle vous auriez expliqué l'histoire de votre mari et demandé de savoir où il se trouvait. Vous n'auriez jamais reçu de réponse à cette demande.

Fin décembre, votre fils aurait commencé à être malade. Le 29 décembre, vous auriez reçu un appel d'un numéro inconnu. Il s'agissait de votre mari, celui-ci vous aurait appris qu'il était à Chengavit et qu'il ne fallait pas venir le chercher. Vous auriez juste eu le temps de l'informer de l'état de santé de votre fils et il aurait raccroché après vous avoir dit de prendre soin de lui.

Au mois de janvier, vous auriez emmené votre fils à l'hôpital car son état s'aggravait. On lui aurait découvert des problèmes aux reins et il serait resté hospitalisé pendant 5 mois. Pendant cette période, vous auriez commencé à travailler dans un magasin d'alimentation afin de pouvoir subvenir à vos besoins. Votre mère vous aurait aidé à veiller sur votre fils. Fin mars, vous seriez retournée au ministère afin de demander une aide financière pour les traitements de votre fils et d'avoir des nouvelles de votre mari. Vous n'auriez, à nouveau, rien obtenu suite à cette demande.

Quelques jours plus tard, deux policiers seraient venus dans votre magasin. Ils auraient d'abord agi comme des clients normaux mais au moment de payer, ils vous auraient menacée en vous disant que si vous vous rendiez encore une fois au ministère, vous perdrez beaucoup de choses. Vous n'auriez rien su dire et ils seraient partis.

Fin mai, un homme que vous ne connaissiez pas, Vartan, se serait présenté à votre magasin en vous disant qu'il était envoyé par votre mari afin d'organiser votre départ du pays à vous et votre fils. Vous lui auriez alors confié vos passeports afin qu'il s'occupe de préparer le voyage. Une semaine avant de partir, Vartan vous aurait informé du fait que votre mari aurait été libéré mais qu'il ne pourrait pas entrer en contact avec vous. Vous n'auriez plus eu de ses nouvelles par la suite.

Vous auriez quitté l'Arménie le 6 juillet 2017 par avion avec votre fils et seriez arrivés le soir-même en Belgique. Vous avez introduit une demande d'asile à l'Office des étrangers le 14 juillet 2017.

A l'appui de votre demande d'asile, vous déposez les documents suivants : l'acte de naissance de votre fils, les copies de la première page de votre passeport et de celui de votre fils, votre acte de mariage et des documents médicaux relatifs à la santé de votre fils.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissaire général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980 en cas de retour dans votre pays d'origine.

Il convient de relever, avant toute chose, que concernant les activités politiques de votre mari en Arménie et les problèmes que celui-ci aurait rencontrés avec les autorités arméniennes suite à cela et à sa participation à des manifestations, vous n'apportez aucun document, aucun élément ou commencement de preuve permettant d'attester les problèmes invoqués. En l'absence de ces éléments de preuve, la crédibilité de votre récit repose uniquement sur vos propres déclarations, lesquelles se doivent, par conséquent, d'être crédibles. Or, en l'espèce, les incohérences et les imprécisions relevées à leur analyse empêchent de leur accorder un quelconque crédit.

Tout d'abord, vous déclarez que suite à une manifestation à laquelle aurait participé votre mari et votre fils le 17 juillet 2016, vous n'auriez pas eu de nouvelles de votre mari pendant deux semaines mais que vous n'avez entrepris aucune démarche pour savoir où il était et ce qui lui était arrivé après que votre fils ait quitté le lieu de la manifestation (p. 10-11, audition 09.10.17). Vous justifiez ce manque de démarches en disant que vous n'étiez pas en état de le faire, que vous et votre fils étiez très tendus, qu'il n'allait pas bien psychologiquement et que vous ne saviez pas à qui vous adresser (p. 14, audition 09.10.17). Lorsqu'il vous est demandé si vous avez essayé de joindre l'ami qui a reconduit votre fils à la maison, que vous décrivez, par ailleurs, comme un ami proche de votre famille que vous voyez toutes les semaines (p. 9 et 13, audition 09.10.17), vous répondez que vous n'aviez pas de moyen de le contacter. Ce manque de démarches et d'intérêt pour élucider la situation de votre mari à ce moment-là alors que votre fils vous a raconté qu'il avait été tabassé par la police est invraisemblable et porte, par conséquent, atteinte à la crédibilité de vos déclarations à ce propos. Les explications que vous donnez pour justifier le manque de démarches entreprises ne convainquent pas le Commissaire général dans la mesure où il est raisonnable de penser que vous étiez en mesure de demander de l'aide afin de savoir où était votre mari, que ce soit à la police ou à votre ami présent lors de la manifestation le 17 juillet. Ces explications ne permettent donc pas de rétablir la crédibilité de vos déclarations.

Ensuite, vous déclarez que votre mari disparaît à nouveau après avoir été emmené au commissariat par des policiers. Là encore, on peut constater votre manque d'intérêt quant à savoir ce qui lui est arrivé. En effet, selon vos déclarations, vous attendez jusqu'à la fin du mois d'août, c'est-à-dire presque un mois après sa disparition, pour aller vous renseigner au poste de police (p. 9 et 15, audition 09.10.17). Vous attendez ensuite encore deux mois pour introduire une demande au ministère une première fois (p. 10 et 16, audition 09.10.17) et vous attendez, après cela, encore cinq mois pour réitérer votre demande (p. 10 et 18, audition 09.10.17). Vous justifiez ces longs délais en disant que vous ne saviez pas à qui vous adresser (p. 15, audition 09.10.17) ou que de toute façon, vous saviez que ça ne porterait pas ses fruits (p. 17, audition 09.10.17). Vous n'avez, en outre, demandé de l'aide à personne, que ce soit dans votre entourage ou à une personne extérieure pour vous soutenir dans vos démarches. Vous expliquez simplement que si vous ne pouviez pas compter sur la police pour vous aider, vous ne savez pas qui aurait pu le faire, que vous aviez peur de vous adresser à votre famille (p. 17 et 19, audition 09.10.17) mais vous n'avancez aucun élément concret vous ayant empêché de demander de l'aide à quelqu'un. Le manque d'information concrète à propos des problèmes de votre mari ainsi que le peu de démarches que vous avez entreprises et les longs délais dans lesquelles vous les avez faites sont incompatibles avec l'inquiétude et la crainte que vous exprimez quant à sa disparition et remettent donc en cause sa crédibilité. Les explications que vous donnez selon lesquelles vous ne saviez pas à qui vous adresser et que vous aviez peur sont, selon le Commissaire général, trop faibles que pour rétablir la crédibilité de votre récit sur ce point. Votre départ du pays étant lié aux problèmes rencontrés par votre mari, on peut raisonnablement attendre que vous soyez en mesure de donner des détails sur ce qui lui est arrivé, ou, à tout le moins, que vous puissiez démontrer que vous avez déployé des moyens suffisants pour le savoir, ce qui n'est manifestement pas le cas en l'espèce.

Enfin, concernant la libération de votre mari, vous savez seulement dire qu'il aurait été libéré une semaine avant votre départ mais vous n'apportez aucune information supplémentaire à ce sujet (p. 21-22, audition 09.10.17). Or, il ressort de vos déclarations que vous n'avez, à nouveau, entrepris aucune démarche pour en savoir davantage. Vous n'auriez, en effet, posé aucune question à Vartan, celui qui vous a annoncé la libération de votre mari, sous prétexte qu'il mettait une distance entre vous (p. 22, audition 09.10.17) et vous n'auriez, par aucun autre moyen, cherché à avoir des nouvelles de votre mari à ce moment-là, sous prétexte, cette fois, que vous ne pouviez pas laisser votre fils (idem). Lorsqu'il vous est suggéré que votre mère pouvait s'en occuper comme elle l'avait fait lors de son séjour à l'hôpital, vous rétorquez simplement qu'en Arménie, il faut connaître des gens et avoir de l'argent pour pouvoir faire qqch (idem), ce qui, selon le Commissaire général, ne justifie pas que vous n'avez même pas essayé d'obtenir des renseignements. Une fois encore, le manque d'éléments concrets et le manque d'intérêt dont vous faites preuve au sujet de la libération de votre mari sont incompatibles avec la crainte que vous dites nourrir. On peut, en effet, raisonnablement attendre d'une personne dont le conjoint a disparu durant de nombreux mois et qui s'apprête à quitter le pays par crainte de rencontrer à son tour des ennuis pour les mêmes raisons que lui fasse preuve d'un minimum d'initiative pour obtenir des nouvelles de son conjoint et de ce qui lui est arrivé exactement. Cela porte, par conséquent, une fois encore, atteinte à la crédibilité de votre récit tout entier.

En conclusion, le manque d'information et le manque d'intérêt dont vous avez fait preuve quant aux problèmes de votre mari, se traduisant par les faibles démarches que vous avez entreprises, sont de nature à remettre en cause la crédibilité de l'entièreté de votre récit. Les explications que vous donnez

pour justifier le manque et l'espacement de vos démarches ne convainquent pas le Commissaire général et force est de constater, qu'au vu de la situation que vous décrivez, vous ne donnez pas d'éléments concrets qui vous auraient empêchée d'insister auprès des autorités ou de demander de l'aide extérieure pour effectuer des démarches.

Pour le surplus, concernant la participation de votre mari et de votre fils à une manifestation le 17 juillet 2016 au cours de laquelle il aurait été tabassé par les policiers, nous nous étonnons que vos déclarations sur le déroulement des événements ne correspondent pas aux informations objectives dont dispose le CGRA et dont une copie est versée au dossier administratif. En effet, vous déclarez que votre fils vous a raconté qu'il avait vu des passages à tabac, que les citoyens lançaient des pierres et que la police répondait avec des coups de matraque et des coups de feu (p. 12, audition 09.10.17). Or, les informations objectives concernant les événements de juillet 2016 à Erevan décrivent une prise d'otage d'un commissariat de police par un groupe armé le 17 juillet et quelques arrestations ce jour-là mais ne font mention que de violences entre manifestants et policiers qu'à partir du 20 juillet. Cette contradiction entre vos propres déclarations et les informations objectives sur les événements décrits jette un doute supplémentaire sur la crédibilité de votre récit à propos des problèmes qu'aurait connus votre mari.

Puisqu'aucun crédit ne peut, dès lors, être accordé au récit sur lequel repose votre demande d'asile, il ressort de l'analyse de votre dossier, que vous n'avez pas démontré l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève, ni l'existence d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

A l'appui de votre demande d'asile, vous déposez les documents suivants : l'acte de naissance de votre fils, les copies de la première page de votre passeport et de celui de votre fils, votre acte de mariage et des documents médicaux relatifs à la santé de votre fils.

L'acte de naissance de votre fils, votre acte de mariage et les copies de la première page de vos deux passeports concernent votre nationalité arménienne et celle de votre fils, éléments non remis en cause par le Commissaire général.

Les documents relatifs à l'état de santé de votre fils ne font qu'attester des problèmes médicaux qu'il rencontre et ne sont pas de nature à rétablir la crédibilité de votre récit concernant les problèmes rencontrés par votre mari en Arménie. Précisons, en outre, que les problèmes de santé de votre fils ne peuvent justifier une reconnaissance du statut de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. En effet, des raisons médicales n'ont aucun lien avec l'un des critères fixés par la Convention de Genève relative au statut des réfugiés, à savoir, la nationalité, la race, la religion, les opinions politiques ou l'appartenance à un groupe social, ni avec les critères fixés dans la définition de la protection subsidiaire contenue à l'article 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980. Pour l'appréciation de ces raisons médicales, vous êtes invitée à utiliser la procédure appropriée, à savoir une demande d'autorisation de séjour auprès du secrétaire d'Etat ou de son délégué sur base de l'article 9 ter de la loi sur les étrangers sur 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 La partie requérante confirme le résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A de la décision entreprise.

2.2 Dans un moyen unique, elle invoque la violation de l'article 1^{er} § A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés (modifié par l'article 1er, §2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, ci-après dénommés « la Convention de Genève ») « *tel qu'interprété par les articles 195 à 199 du Guide de procédure (principes et méthodes pour l'établissement des faits)* »; la violation des articles 48/3, 48/4 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, dénommée « La

loi ») ; la violation de l'article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le CGRA ainsi que son fonctionnement.

2.3 Elle reproche tout d'abord à la partie défenderesse d'exiger de la requérante des informations impossibles à fournir au regard des circonstances particulières de la cause. Elle conteste la pertinence des invraisemblances, lacunes et autres anomalies relevées dans ses dépositions relatives aux activités politiques de son mari, aux démarches qu'elle a effectuées pour le retrouver et aux circonstances de son départ. Son argumentation tend essentiellement à minimiser la portée de ces griefs en les expliquant notamment par le profil particulier de la requérante, la maladie de son fils et le statut de la femme en Arménie.

2.4 Elle met ensuite en cause la fiabilité des informations sur lesquelles s'appuie la partie défenderesse pour contester la crédibilité de ses déclarations relatives à la manifestation du 17 juillet 2016.

2.5 Elle rappelle encore que la requérante a été personnellement menacée par des policiers.

2.6 Elle sollicite enfin l'application en sa faveur de la présomption prévue par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980

2.7 En conclusion, la partie requérante prie le Conseil : à titre principal, d'annuler la décision entreprise ; à titre subsidiaire, de reconnaître à la requérante la qualité de réfugié ; à titre encore plus subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

3. L'examen des éléments nouveaux

3.1 La partie requérante joint à sa requête introductive d'instance les documents présentés comme suit :

« 1) *Décision du CGRA du 31 octobre 2017*

2) *Désignation BAJ*

3) *RTBF Info, « Arménie: des centaines de manifestants à Erevan, la prise d'otage se poursuit », 18 juillet 2016*

4) *Amnesty International, « Rapport Annuel Arménie 2016/2017 » »*

3.2 Le Conseil constate que ces documents correspondent aux conditions légales et les prend en considération.

4. L'examen de la demande sous l'angle des articles 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1 L'article 48/3 de la loi, en son paragraphe premier, est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2 Les arguments des parties portent essentiellement sur la question de la crédibilité du récit produit et, partant, de la vraisemblance de la crainte ou du risque réel allégués.

4.3 En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. La partie défenderesse constate que les dépositions de la requérante présentent des lacunes qui empêchent d'accorder foi à son récit. Elle observe également que les déclarations de la requérante au sujet des troubles du mois de juillet 2016 à Erevan sont inconciliables avec les informations figurant au dossier administratif. Elle souligne encore le peu de démarches accomplies par la requérante pour avoir des nouvelles de son mari est incompatible avec la crainte qu'elle allègue. La partie défenderesse expose

enfin pour quelles raisons les documents d'identité et les certificats médicaux produits ne permettent pas de conduire à une analyse différente.

4.4 Le Conseil constate qu'à l'exception de l'incohérence tirée des informations recueillies par la partie défenderesse, ces motifs se vérifient à la lecture des pièces du dossier administratif et qu'ils sont pertinents. Il constate que la requérante n'étaye ses déclarations concernant les poursuites dont elle se dit victime d'aucun élément de preuve et que ses dépositions relatives aux principaux événements qu'elle relate, en particulier l'engagement politique de son mari, les circonstances de la disparition de ce dernier et son sort actuel, sont à ce point dépourvues de consistance qu'elles ne peuvent établir à elles seules la réalité des faits invoqués. La partie défenderesse souligne également à juste titre que la passivité dont a fait preuve la requérante suite à la disparition de son mari paraît peu compatible avec la crainte qu'elle allègue. Au vu de ce qui précède, la partie défenderesse a légitimement pu estimer que les déclarations de la requérante ne permettent pas à elles seules de convaincre les instances d'asile qu'elle a réellement quitté son pays pour les motifs qu'elle allègue.

4.5 Les moyens développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une autre conclusion. La partie requérante conteste que le récit de la requérante soit contradictoire avec les informations figurant au dossier administratif. Pour le surplus, elle ne conteste pas sérieusement la réalité des lacunes relevées dans le récit de la requérante mais se borne essentiellement à en minimiser la portée en y apportant des explications factuelles, invoquant en particulier le statut de la femme en Arménie et la maladie du fils de la requérante. Elle ne fournit en revanche aucun élément susceptible d'établir la réalité des faits allégués, ni de combler les lacunes relevées dans les propos de la requérante. Pour sa part, le Conseil estime que les lacunes dénoncées par l'acte attaqué sont déterminantes et suffisent à elles seules à hypothéquer la crédibilité de l'ensemble du récit allégué. Il souligne que la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, de décider si la requérante devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ou si elle devait ou pouvait entreprendre des démarches en vue de s'informer de l'évolution de sa situation ni encore d'évaluer si elle peut valablement avancer des excuses à son inconsistance ou à sa passivité, mais bien d'apprécier si elle parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'elle communique, une consistance et une cohérence telles que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels elle fonde sa demande. Or, force est de constater, que tel n'est pas le cas en l'espèce.

4.6 Enfin, en ce que la partie requérante semble reprocher au Commissaire général de ne pas avoir dûment pris en compte la situation qui prévaut en Arménie, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans une région, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de cette région encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à pareilles persécutions au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine de la requérante, l'Arménie, celle-ci ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'elle a des raisons de craindre d'être persécutée.

4.7 Le Conseil estime encore que le bénéfice du doute, que sollicite la partie requérante, ne peut pas être accordé à la requérante. En effet, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (*Guide des procédures*, pages 40 et 41, § 196) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (Ibid., § 204). De même l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 stipule que « *Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, il sera jugé crédible et le bénéfice du doute lui sera accordé si les conditions cumulatives suivantes sont remplies :*

a) [...];

b) [...];

c) *les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;*

d) [...];

e) *la crédibilité générale du demandeur d'asile a pu être établie. »*

En l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies et il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

4.8 Il résulte de ce qui précède que les motifs de la décision entreprise constatant le défaut de crédibilité des faits invoqués et l'absence de bien-fondé de la crainte alléguée sont établis. Le Conseil constate que ces motifs sont pertinents et suffisent à fonder la décision entreprise. Il estime par conséquent qu'il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de cette décision ni les arguments de la requête s'y rapportant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

4.9 En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

5.2 La partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

5.3 Dans la mesure où la décision a constaté, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité, il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.4 Enfin, le Conseil observe qu'il n'est pas plaidé, et lui-même ne constate pas au vu de l'ensemble des pièces du dossier que la situation en Arménie correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

5.5 Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix avril deux mille dix-huit par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART,

greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

M. de HEMRICOURT de GRUNNE